



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**



**ARRETE MODIFICATIF PERMANENT
RELATIF A L'EMPLOI DU FEU
N° 2007.1.705 du 4 avril 2007**

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
préfet de l'Hérault

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

VU les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 ;

VU l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues du 15 décembre 2006 ;

Considérant que l'arrêté réglementant l'emploi du feu et l'incinération de végétaux n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 est spécifique à la prévention des incendies de forêt ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué ;

ARRETE

Article 1

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- b) Déchet ménager : déchet provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Sont inclus les ordures ménagères ainsi que les déchets dangereux et encombrants, dont les déchets verts des ménages ;

- c) Déchets verts : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture.

Article 2

Les déchets, les déchets ménagers et les déchets verts relèvent du règlement sanitaire départemental et sont exclus à ce titre du champ d'application de l'arrêté permanent n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à l'emploi du feu et à l'incinération des végétaux.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le président du conseil général de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2007

Le préfet,

Signé Michel THENAULT